

LETTRE D'ENTENTE NATIONALE PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE RANGEMENT SALARIAL DE LA CATÉGORIE D'EMPLOI DE RESPONSABLE EN ALIMENTATION-CUISINIÈRE

ENTRE : **LA MINISTRE DE LA FAMILLE**, ici représentée et agissant par madame Danielle Dubé, sous-ministre adjointe, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Ministre » ;

ET : **LES EMPLOYEURS REGROUPÉS**

Ci-après désignée « le regroupement d'employeur »

ET : **LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) ET LE SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9291 (FTQ)**

Ci-après désignée comme « le Syndicat »

Ci-après désignés « les parties »

CONSIDÉRANT QU'une *Entente portant sur les clauses nationales des centres de la petite enfance pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023* (ci-après « Clauses nationales 2020-2023 ») est intervenue entre les parties le 19 avril 2022.

CONSIDÉRANT QUE les Clauses nationales 2020-2023 prévoient une structure salariale par rangement (ci-après « Structure salariale ») et que la catégorie d'emploi de responsable en alimentation-cuisinière (ci-après « RA-C ») y occupe le rangement 13, conformément à l'évaluation qui en a été faite dans le cadre de l'exercice initial d'équité salariale.

CONSIDÉRANT QUE les Clauses nationales 2020-2023 prévoient la *Lettre d'entente relative à l'évaluation de la catégorie d'emploi de responsable en alimentation-cuisinière* (ci-après « Lettre d'entente RA-C »).

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Lettre d'entente RA-C, un comité paritaire national intersyndical (ci-après « Comité ») a été mis en place pour évaluer si l'emploi de RA-C a évolué depuis l'exercice initial d'équité salariale.

CONSIDÉRANT QUE le Comité a produit un rapport conjoint le 17 février 2023 (Rapport conjoint).

CONSIDÉRANT QUE les parties confirment que les travaux réalisés par le Comité sont justes, rigoureux et conformes aux dispositions applicables de la Loi sur l'équité salariale, chapitre E-12.001 et, vu les conclusions conjointes que ceux-ci ont permis d'obtenir eu égard à l'évaluation de l'emploi de RA-C, qu'il n'y aura conséquemment pas lieu de réévaluer l'emploi de RA-C sans que ne survienne dans le futur un changement significatif à ses tâches et responsabilités.

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu, dans le cadre du Comité de modifier les Clauses nationales 2020-2023 pour tenir compte des résultats du nouveau rangement salarial de la RA-C inscrit dans le Rapport conjoint.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1 Le préambule fait partie intégrante des présentes.
- 2 L'Annexe B des Clauses nationales 2020-2023 est modifiée pour tenir compte de l'application, en date du 31 mars 2023, du rangement 14 pour l'emploi de RA-C. Plus spécifiquement, l'échelle salariale de la RA-C ainsi que le titre du tableau sont modifiés comme suit :

Responsable en alimentation-cuisinière (rangement 14 à compter du 31 mars 2023)

Échelon	1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 ^e jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 (\$)	1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 ^{er} avril 2022 au 30 mars 2023 (\$)	<u>31 mars 2023</u> <u>(\$)¹</u>
7					<u>23,54</u>
6	20,94	21,08	21,50	22,70	<u>22,79</u>
5	20,30	20,44	20,85	22,01	<u>22,09</u>
4	19,68	19,81	20,21	21,33	<u>21,41</u>
3	19,07	19,20	19,58	20,67	<u>20,75</u>
2	18,48	18,61	18,98	20,04	<u>20,09</u>
1	17,91	18,03	18,39	19,42	<u>19,48</u>

¹ La responsable en alimentation-cuisinière est intégrée à la nouvelle échelle de traitement à l'échelon dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur à son taux de traitement au 30 mars 2023. Les intégrations découlant des présentes dispositions n'ont pas pour effet de modifier la durée de séjour aux fins d'avancement dans l'échelle de traitement.

- 3 La prime temporaire de 3 % qui est versée depuis l'entrée en vigueur de la convention collective conformément à la Lettre d'entente RA-C est versée jusqu'au 30 mars 2023 inclusivement et est prise en compte lors de l'intégration dans la nouvelle échelle de traitement.
- 4 La présente lettre d'entente intervient conformément aux dispositions de l'article 37.03 des Clauses nationales 2020-2023.

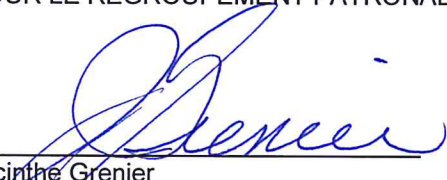
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 13^e jour du mois de Mars 2023.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE



Danielle Dubé, sous-ministre adjointe

POUR LE REGROUPEMENT PATRONAL

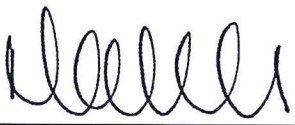


Jacinthe Grenier

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
Dûment représenté par



Madame Sylvie Nelson
Présidente



Madame Marie-Claude St-Pierre
Conseillère syndicale